

Les commotions cérébrales dans le sport au Québec et le droit



Les Assises du sport

Laval, mercredi le 30 avril 2014

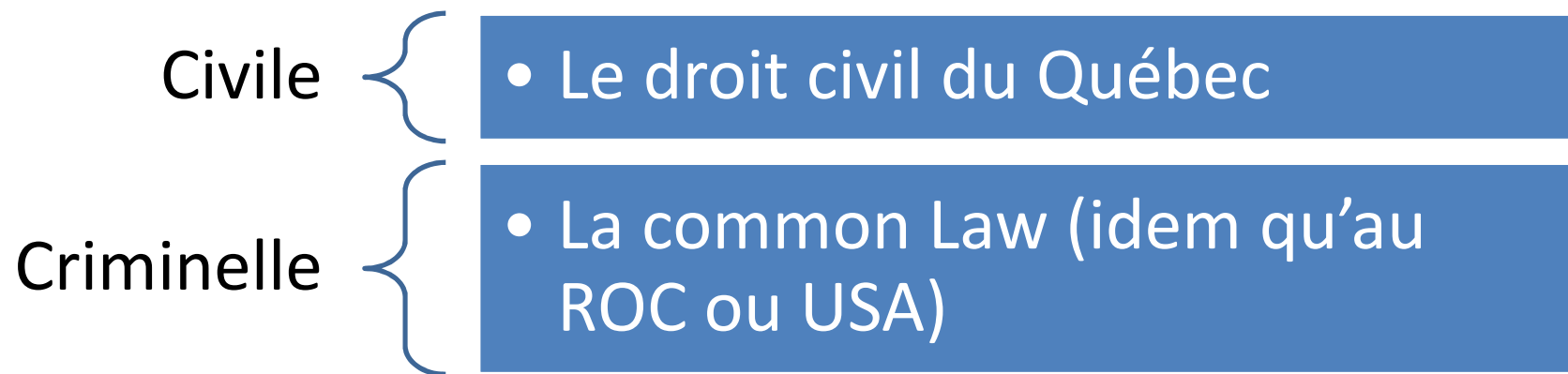
M^e Amélia S. Fouques

Systeme juridique au Québec

Mise en garde préliminaire

- Nous avons, à la différence du ROC et des États-Unis, un droit applicable en responsabilité civile qui est différent
- Au Québec, la responsabilité civile  le droit civil.
- Dans le ROC et aux USA  la Common law (Torts)

Deux types de responsabilités légales



La responsabilité civile

- Une preuve plus facile (probabilité)
- Une poursuite par un joueur ou ses tuteurs ,
(i.e. Alexis Tucotte c. Hockey Québec et al.)
- Un recours collectif (le plus risqué pour les
défendeurs)

La théorie des risques acceptés

Théorie : Les sportifs, surtout dans un sport de contact, devraient s'attendre à avoir certaines blessures, pourvu que cela ne résulte pas:

 d'actes intentionnels ni de grossière négligence, et

 dans les limites des règles de jeux

Les éléments de la responsabilité

- Dommage: commotion = dommage au cerveau
- Faute(s): n'a pas tout fait pour **éviter** la commotion (inter alia)
- Lien de causalité: la science a fait d'énormes progrès à ce sujet

Un changement **dans l'application** de la loi à prévoir?

Nous savons maintenant que...

Les commotions cérébrales **ont des conséquences irréremédiables** sur le cerveau.

Question: Ce nouveau risque, peut-il être socialement, moralement et légalement accepté?

Pourquoi la théorie du risque accepté ne tient plus

Le cerveau, est un organe qui ne se reproduit
(malheureusement!) pas = **irréremédiablement**
endommagé.



L'**intégrité** même de la personne humaine en cause



Application des Chartes et des articles du Code civil

Risque contraire à l'ordre public ?

- **Nullité** absolue (?) de l'acceptation de ce risque car contreviendrait à l'ordre public
- Nullité d'acceptation du risque = non acceptation (tacite ou contractuelle)



La défense de l'acceptation du risque *tombe*.

Convention collective: une clause de renonciation chez les joueurs pour tous recours en dommages contre la ligue : pourrait se retourner contre la ligue?

La preuve

Dans la mesure risque 'illégal' à la base



La question de prouver que les responsables (ligues, clubs, etc.) avaient **caché** l'information sur la gravité des commotions cérébrales, deviendrait secondaire voir caduque.

Les règles du jeu

- Les organisations/fédérations sportives (**O.S.**) établissent des règles de jeux
- Or, ces organisations **ne sont pas des organisations de droit public** mais bien de droit privé (des incorporations souvent)
- Elles ne peuvent pas remplacer les pouvoirs publics et 'légiférer' contre elles

Les règles du jeu (suite)

Bien que les tribunaux accordent une certaine expertise aux organisations sportives



Les O.S. demeurent néanmoins sous l'emprise du droit substantif



Les règles de jeu qui permettent une certaine violence (voir les règles 46 et s. du hockey)


n'annihilent pas les responsabilités civiles et pénales des O.S.

Les responsables potentielles?

- Les ligues nationales, provinciales, locales, etc.
- Les clubs, leurs dirigeants et administrateurs
- Les *'coachs'*
- Les arbitres
- Les médecins sportifs
- Les diffuseurs
- Les spectateurs
- Les parents, etc.

Que faire alors?

- Agir comme un bon père (naïf) de famille ne suffit plus pour les O.S.
- Avec tout le battage médiatique sur les conséquences désastreuses des commotions cérébrales

 Les O.S. doivent **tout faire pour éviter ou aggraver** les commotions cérébrales car elles sont réputées connaître plus sur cela que de simples quidam.

Que faire alors? Suite

- **Mettre à jour** leurs règles de jeux et **bannir la violence** (i.e. les jeux O. pour le hockey)
- **Éduquer** à l'intérieur de leur O.S. sur les risques véritables des commotions.
- **Mettre en place des protocoles** de retour aux jeux et autres

Quid de la responsabilité criminelle?

- Notre **Code criminel au Canada** interdit les violences c. les personnes (sportifs compris!) mais il faut prouver la mens rea hors de tout doute
- La boxe bénéficie d'une exception spécifique dans le code lorsque certaines conditions précises sont remplies (les permis, pesés, retour au jeu, etc.)
- Or les comportements teintés de violence sont acceptés sur nos patinoires

Quid de la responsabilité criminelle?

- Ces comportements sont mêmes télédiffusés
- Or ces comportements sont spécifiquement interdits par notre Code criminel, inter alia
- **Questions:** *Cela peut-il entraîner la responsabilité des agences gouvernementales et al?*
- *Quid de la responsabilité des diffuseurs?*

Que faire alors?

- **Et si on appliquait** le Code criminel pour éradiquer ces comportements ?
- Continuer à **médiatiser** les articles et conférences scientifiques
- **Appels citoyens** à nos politiciens et gouvernements (voir pétition Facebook contre la violence au hockey) pour appliquer la loi
- **Adopter** des **politiques** gouvernementales sur les commotions cérébrales comme chez nos voisins?

Que faire alors?

- Exiger des **statistiques des commotions** (la LNH refuserait de les fournir)?
- Les casques? Vraiment une solution? <http://affaires.lapresse.ca/economie/fabrication/201303/12/01-4630089-commotions-cerebrales-bauer-cherche-la-solution.php>
- Pressions des commanditaires?
- Résistances des compagnies d'assurance? Exclure la couverture si bataille?
- Des pressions sur le CRTC?
- Déclarer les commotions cérébrales dans le sport comme un problème de santé publique?

Merci

- De votre attention très appréciée!

Vous pouvez nous suivre sur twitter: **Lex Sportiva: AmeliaSportLaw**

Pétition: Facebook: Hockey anti-Violence
petition

Groupe LinkedIn: LexSportiva

Site web: **www.Formalex.ca**

Bibliographie (un peu)

- **Responsabilité et Sport**, Albiges, Darmaisin et Sautel, Litec, 2007
- **Règlements de la NHL** <http://www.nhl.com/ice/page.htm?id=26336>
- Le Code civil du Québec
- Le Code criminel du Canada
- **Commotions cérébrales dans la LNH: entre vulnérabilité et ignorance.**
[Christophe Roux-Dufort](http://quebec.huffingtonpost.ca/christophe-roux-dufort/lnh-commotions-cerebrales_b_5030566.html), Professeur agrégé en management à la Faculté des Sciences de l'Administration de l'Université Laval
[Http://quebec.huffingtonpost.ca/christophe-roux-dufort/lnh-commotions-cerebrales_b_5030566.html](http://quebec.huffingtonpost.ca/christophe-roux-dufort/lnh-commotions-cerebrales_b_5030566.html)
- ***Robitaille v. Vancouver Hockey Club Ltd.*** 1979 Carswell BC 477, 19 BCLR 158 (BC SC) [*Robitaille BCSC*]; aff'd *Robitaille v. Vancouver Hockey Club Ltd*
- **CONCUSSIONS AND INJURIES IN CANADIAN AND AMERICAN CONTACT SPORTS** by Jim Tomlinson, Adrian Nicolini and Stefanie Vescio
(2011) http://mccagueborlack.com/uploads/articles/102/concussions_contact_sports.pdf?1335518839